## ANNEXE No 3

que les travaux sont commencés le différend qui existe entre l'ingénieur en chef du Transcontinental et son personnel sur l'interprétation qu'il convient de donner

aux articles du contrat relatifs à la classification.

Le paragraphe 7 de la convention, lequel reproduit l'annexe de la Loi (3 Edouard VII) sur le chemin de fer Transcontinental National, prescrit que, dans le cas de désaccord entre l'ingénieur en chef de la compagnie et le nôtre, le différend sera réglé par arbitrage. Ici, toutefois, ce n'est pas entre l'ingénieur en chef de la compagnie et l'ingénieur en chef des commissaires que le différend existe, mais bien plutôt entre M. Lumsden et son personnel, comme l'indiquent les pièces ci-jointes.

Bien que la plainte de l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique porte spécifiquement sur certaines tranchées comprises dans la partie de MM. MacDonnell et O'Brien, toute l'entreprise va se trouver affectée par l'interprétation qui sera donnée au paragraphe 34 du devis. Par suite, nos deux entrepreneurs du district "B" ont été officiellement notifiés de l'interprétation que notre ingénieur en chef donne à ce paragraphe 34 du devis, et leurs réponses contestant l'interprétation de notre ingénieur en chef, sont incluses dans la correspondance qui accompagne cette lettre.

L'interprétation des commissaires s'accorde avec celle des ingénieurs des districts "B", "C" et "F", et c'est ce qu'ils auraient décidé sans cette circonstance, que M. Lumsden, nommé dans cette affaire par l'Etat, a demandé que le ministère donnât sa décision dans l'espèce. C'est pourquoi les commissaires vous soumettent par la présente toute la question. Selon le rapport de l'ingénieur de district Doucet, en date du 16 courant (et dont une copie se trouve ici), la somme en jeu dans cette plainte de l'ingénieur du Grand-Tronc-Pacifique n'est que de \$3,547 pour les mois de juillet et d'août derniers, puisqu'il a accepté sans réserve les estimations précédentes. L'interprétation que l'on donne ici aux articles 33, 34, 35 et 36 du devis aura, cependant, une portée beaucoup plus considérable dans l'avenir; et, comme l'ingénieur en chef de la commission refuse d'approuver toute évaluation ultérieure tant que n'aura pas été rendue la décision du ministère sur l'interprétation à donner à ces articles, MM. les Commissaires vous prient respectueusement de voir à ce que cette décision soit donnée le plus tôt qu'il se pourra.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, Votre obéissant serviteur,

> P. E. RYAN, Secrétaire.

A l'honorable M. GEO. P. GRAHAM, C.P., Ministre des Chemins de fer et Canaux, Ottawa.

Q. Eh bien, y a-t-il dans cette lettre quelque chose que vous n'admettez pas?-R. Eh bien, la seule chose, c'est que je ne me rappelle pas lui avoir demandé une décision. non plus que rien de plus que la soumission de la correspondance au gouvernement, afin qu'il eut connaissance qu'il y avait divergence d'opinion. Je ne me rappelle pas avoir demandé une décision du gouvernement.

Q. Dans tous les cas votre lettre du 11 novembre a été produite, par laquelle vous demandez qu'il n'y ait plus de retard à soumettre vos lettres du 18 et du 30 octobre, et

la correspondance y jointe, pour la considération du gouvernement?—R. Oui.

Q. C'était un point de vue différent, peut-être, mais c'est ainsi que vous l'avez M. Ryan dit que vous avez demandé une décision. Vous n'aviez pas demandé de décision autrement que par cette lettre?—R. Pas que je sache.

Q. Alors, apparemment nous n'avons pas besoin de nous enquérir des divergences d'opinion existant entre vous, c'est-à-dire des divergences d'opinion existant entre vous et les ingénieurs divisionnaires des districts "B", "C" et "F", parce qu'elles